

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

43135

43126

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-05-69801851-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 31 mars 1999

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que la Loi sur l'aide juridique n'autorisait pas à accorder cette aide dans le cas soumis par le requérant, en vertu de l'article 69 de cette loi et parce que le requérant n'a pu établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 17 mars 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a fait une première demande d'aide juridique le 18 juin 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour intenter une action en réclamation de dommages contre un médecin parce que celui-ci aurait fait un diagnostic erroné lors d'un examen du requérant à la suite d'un accident de travail. Une action en réclamation de dommages a été préparée et timbrée, mais n'a jamais été signifiée à la partie défenderesse.

Un avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique a été émis le 19 août 1998 dont le requérant n'a pas demandé la révision. Par la suite, le requérant a décidé de ne pas pousser plus loin les procédures entreprises en raison des conclusions d'une expertise. Le 5 octobre 1998, l'avocat du requérant a demandé au Centre régional d'aide juridique qu'un mandat rétroactif soit émis en faveur du requérant incluant le remboursement des frais d'experts au montant de 250\$.

Le 19 octobre 1998, le directeur général a refusé l'émission d'un mandat rétroactif, "... étant donné que les conclusions de l'expertise effectuée semble faire état d'une non-vraisemblance de droit.". Cette décision a été envoyée au procureur du requérant le 21 octobre 1998 et le requérant a demandé la révision de cette décision le 3 novembre 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier, incluant une lettre du procureur du requérant datée du 17 novembre 1998 expliquant son point de vue; considérant qu'un avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique a été émis le 19 août 1998 parce que le requérant voulait intenter une action en réclamation de dommages contre un médecin et que sa demande tombait sous cet article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le procureur du requérant a préparé une action en réclamation de dommages et qu'il a fait apposer les timbres sur cette action pour éviter la prescription; considérant que cette action n'a jamais été signifiée à la partie défenderesse et qu'il n'y a ainsi eu aucune introduction d'instance; considérant que le requérant a décidé de ne pas continuer les procédures, en raison d'une opinion défavorable relativement à la question de la responsabilité professionnelle du médecin-défendeur; considérant que le requérant a, par la suite, été refusé à l'aide juridique parce qu'il n'a pas

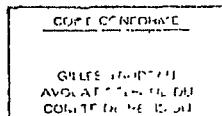
établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'au moment de sa demande d'aide juridique du 18 juin 1998, le directeur général a reconnu que le requérant était financièrement admissible à une aide juridique gratuite et qu'il avait établi une vraisemblance de droit; considérant qu'à cette époque, le requérant était autrement admissible à l'aide juridique; considérant que le paragraphe 2 de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique se lit comme suit:

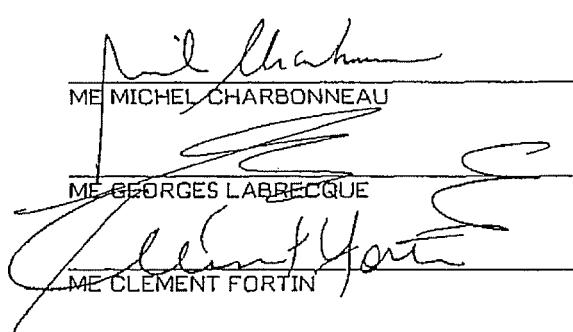
"Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.";

considérant que le requérant n'a perçu aucun montant d'argent équivalent à celui qui pourrait être versé à son avocat, incluant les frais d'expertise de 250\$; considérant que le directeur général ne pouvait décider, à la suite de l'émission de l'avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, qu'il n'y avait plus de vraisemblance de droit, puisque celle-ci avait été reconnue lors de la demande d'aide juridique; considérant qu'en vertu d'une nouvelle expertise portant sur l'aspect responsabilité professionnelle du médecin-défendeur, le requérant a décidé de se désister de son action contre celui-ci au lieu de continuer et ainsi encourrir des frais supplémentaires; considérant que les circonstances du présent dossier amènent le Comité à conclure que le requérant peut bénéficier du paragraphe 2 de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique devrait être émise au requérant avec effet rétroactif à la date de sa demande d'aide juridique, soit le 18 juin 1998; LE COMITÉ JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, et ce, à compter du 18 juin 1998.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE CONFIRMÉE EXPÉDIEE AU
REQUÉRANT
PAR LA COMMISSION
C C J
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ




ME MICHEL CHARBONNEAU
ME GEORGES LABRECQUE
ME CLEMENT FORTIN